

Réfutation des sophismes du *Sel de la Terre*

« Des milliers et des milliers de jugements dogmatiques furent promulgués par le Siège apostolique ; **mais où est donc le canon qui prescrit la forme à observer dans ces jugements ?** »¹

Mgr Gasser, membre de la députation de la foi au concile Vatican I

« **Le Pape ne peut pas errer quand il enseigne, lui seul, les vérités révélées par Dieu² ; il est infallible comme l'Église, lorsque, comme Pasteur et Maître de tous les chrétiens, il définit les doctrines touchant la foi ou les mœurs³** »⁴.

Saint Pie X

« C'est pourquoi elle [l'Église] **ne peut s'abstenir en aucun temps d'attester et de prêcher la vérité de Dieu.** »⁵

Concile Vatican I

Il y a trois ans de cela, j'ai pris la plume pour présenter et ce faisant, défendre, le dogme de l'infaillibilité pontificale. Ce livre fait aujourd'hui l'objet d'une critique dans la revue *Le Sel de la Terre*, signée par le Fr. Pierre-Marie O.P, membre des dominicains d'Avrillé.

L'objet de mon livre est l'exposition de l'exacte portée du dogme de l'infaillibilité pontificale. Contre les idées reçues du « spirituellement correct » de l'auto-proclamé « monde de la Tradition », cela implique :

– De démontrer que le Magistère extraordinaire n'est pas exercé « une fois ou deux par siècle » par les papes, mais bien plus souvent, contrairement à ce que soutiennent les partisans d'une conception minimaliste de l'infaillibilité.

– De démontrer que le Magistère ordinaire est infallible quotidiennement en matière de foi et de mœurs.

Je m'oppose également à la conception maximaliste de l'infaillibilité, consistant à considérer que la discipline, les actes de gouvernement du pape ou ses actes de vie quotidienne seraient infallibles.

Mes lecteurs savent que mon propos repose essentiellement sur le Magistère de l'Église et non sur des théologiens – que je ne cite que subsidiairement – ou encore moins des appréciations personnelles. Je tiens à le signaler car lorsque mon contradicteur dit simplement que « l'auteur s'appuie sur Mgr Fessler », la brièveté du propos peut laisser entendre que je ne me fonde pas sur le Magistère.

Je ne suis qu'un répétiteur de l'enseignement de l'Église et ne prétend rien d'autre.

Pour réfuter mon propos, il faut donc :

¹ *Sacrorum conciliorum*, tome 52, société nouvelle d'édition de la collection Mansi (1927), p.1215.

² Référence au Magistère ordinaire, par lequel l'Église enseigne la foi et les mœurs.

³ Référence au Magistère extraordinaire, par lequel l'Église définit les dogmes.

⁴ Catéchisme de la doctrine chrétienne, 116.

⁵ Constitution dogmatique *Dei Filius*, concile Vatican I.

– Prouver **Magistère à l'appui** que j'ai tort d'affirmer que le Magistère extraordinaire fut exercé bien plus fréquemment qu'« une fois ou deux par siècle ».

– Prouver **Magistère à l'appui** que j'ai tort d'affirmer que le Magistère ordinaire est quotidiennement infaillible en matière de foi et de mœurs.

Le Fr. Pierre-Marie ne produit aucune de ces démonstrations. **Il déplace le débat en dehors du champ de l'enseignement infaillible de l'Église** et ne m'oppose que des appréciations personnelles. Ainsi, il se prive de toute chance de réfutation victorieuse.

En résumé, **à mon argumentation fondée sur le Magistère de l'Église, il est opposé une argumentation fondée sur des considérations personnelles.**

Je précise que le texte que critique mon contradicteur n'est pas la dernière édition de *L'infaillibilité pontificale*, ce qui est fort dommage, comme nous le verrons, surtout concernant la question de la fréquence de l'exercice du Magistère extraordinaire.

Que me reproche mon contradicteur? Principalement d'avoir fait une mauvaise interprétation d'un auteur que je cite longuement, Mgr Fessler, au point que j'en arriverais à défendre la position du docteur Schulte, son opposant. Le lecteur s'apercevra que cette analyse n'a même pas les apparences de la vraisemblance et qu'en revanche, **mon contradicteur fait dire à Mgr Fessler ce qu'il ne dit pas concernant l'engagement de l'infaillibilité du Magistère extraordinaire.**

Il est dommage que le centre de gravité du débat soit fixé sur Mgr Fessler et non sur l'enseignement de l'Église, mais puisque c'est le terrain sur lequel on me convie, je m'y rends.

Mon contradicteur prétend également :

- Que je « simplifie les conditions pour l'infaillibilité du Magistère extraordinaire »
- Que j'étends indument le domaine du Magistère ordinaire.
- Que j'affirmerais à tort qu'un pape ne peut pas être hérétique.

Pour bâtir son propos, le Frère Pierre-Marie a recours à la désinformation – je ne dis pas qu'elle est volontaire – et à la négation du Magistère de l'Église. Je le déplore et me voit contraint, en me fondant sur le Magistère et Mgr Fessler, de détricoter les sophismes gallicans défendus par le *Sel de la Terre*.

Que le lecteur garde bien à l'esprit qu'aucune des critiques opposées ne repose sur le Magistère de l'Église.

Mes citations de Mgr Fessler concernant l'objet de l'infaillibilité du Magistère extraordinaire

À la page 28 de la deuxième édition de mon livre, je cite Mgr Fessler pour rappeler notamment l'objet précis de l'infaillibilité pontificale, à savoir les doctrines en matière de foi et de mœurs : « *l'objet de la décision doit être une doctrine relative à la foi ou aux mœurs, et le Pape doit exprimer l'intention de déclarer, de proclamer, en vertu de sa suprême autorité doctrinale, cette doctrine de foi ou de mœurs, comme faisant partie intégrante de la vérité révélée par Dieu, qui doit être crue par l'Église catholique tout entière, et de donner par conséquent dans cette question une véritable définition (definire). Ces deux marques devront se trouver réunies* »⁶.

Je fais donc mien cette analyse.

⁶ *La vraie et la fausse infaillibilité des papes*, Monseigneur Fessler, E. Plon et Cie, Imprimeurs-éditeurs (1873), p.76.

Mes citations de Mgr Fessler concernant les bornes de l'infaillibilité

Contre une interprétation maximaliste, je fais, à la page 30 de mon livre, trois citations de Mgr Fessler, dans lesquelles il affirme :

– Que l'infaillibilité ne concerne pas les propos des papes dans les circonstances journalières ou dans des lettres ordinaires. En somme, de leurs actes en dehors de leurs fonctions.

– Que l'infaillibilité ne concerne pas la discipline, les sentences judiciaires ou pénales, ainsi que les actes de gouvernement.

– Que dans une décision dogmatique du magistère extraordinaire, l'infaillibilité ne concerne que ce qui relève de la définition en matière de foi et de mœurs.

En résumé, je cite Mgr Fessler pour rappeler que l'infaillibilité ne concerne que la foi et les mœurs, ce qui exclue de son champ d'application la discipline et les actes de gouvernement **et de** vie privée du pape.

Ainsi, **je me revendique rigoureusement du champ d'application de l'infaillibilité exposé par Mgr Fessler.**

La thèse du docteur Schulte : extension de l'infaillibilité au-delà des décisions en matière de foi et de mœurs

Faisant une mauvaise interprétation de la notion d'*ex cathedra*, le docteur Schulte soutenait à tort que l'infaillibilité pontificale **s'étendait à de nombreux domaines qui ne relèvent pas de la foi ou des mœurs.**

Selon le docteur, une décision *ex cathedra* **pouvait** se reconnaître « *tantôt d'après les termes employés, tantôt d'après les circonstances, tantôt d'après la décision même, comme si chacune de ces marques était suffisante à elle seule* »⁷.

En se fondant uniquement sur un de ces trois critères pour identifier le domaine de l'infaillibilité, le docteur Schulte étendait l'infaillibilité à la discipline et aux actes de gouvernement de l'Église.

Mgr Fessler reprend un à un les exemples cités par le docteur pour démontrer qu'à une exception près, ils ne sont pas des jugements *ex cathedra* : « *De l'examen des déclarations et actes des Papes, que M. le docteur Schulte a présentés en si grand nombre comme autant de jugements pontificaux infaillibles, il est résulté qu'à l'exception d'un seul cas les conditions requises par la constitution du concile du Vatican pour qu'une décision du Pape soit infaillible, y font défaut, et que, par conséquent, toutes ces déclarations et tous ces actes des Papes n'appartiennent pas à la classe des définitions que la constitution du Concile déclare infaillibles* »⁸.

1^{ère} désinformation : *Le Sel de la Terre* invente à Mgr Fessler une argumentation qu'il ne tient pas

Mon contradicteur dénature le propos de Mgr Fessler en écrivant qu'il « *ramène l'infaillibilité à ses justes proportions* », en rappelant au docteur Schulte « *la nécessité d'une "preuve de l'intention du pape" de faire une définition* » pour engager l'infaillibilité. **Ceci est inexact.** C'est en rappelant au docteur

⁷ *Ibid.*, p.75.

⁸ *Ibid.* p.163.

Schulte que l'infailibilité du Magistère extraordinaire **se limite aux définitions ex cathedra en matière de foi et de mœurs, sans s'étendre à la discipline, aux actes de vie quotidienne ou de gouvernement de l'Église**, que Mgr Fessler porte la contradiction au docteur Schulte. D'où les citations que je fais à la page 30 de mon livre. Mgr Fessler le répète en substance entre les pages 92 et 94 du sien :

– « *Dans le débat entre M. le docteur Schulte et moi, il ne s'agit pas de ce que les Papes ont pu penser, dire, faire ou ordonner, mais bien de ce qu'ils ont déclaré ex cathedra doctrine catholique sur la foi ou les mœurs. La question est par suite de savoir quels articles de foi le catholique.* »⁹

– « *Par conséquent, tous les simples actes des Papes, toutes leurs déclarations et jugements dont il vient d'être parlé, n'ont rien à faire dans un débat où il est uniquement question, comme ici, des décisions infailibles.* »¹⁰

Que le lecteur en juge :

– **première** proposition : « *M. le docteur Schulte lui-même ajoute à la fin " Ces passages ne doivent probablement pas être regardés comme ayant été formulés ex cathedra ", il m'épargne la peine de démontrer que cette proposition n'a rien à voir avec l'infailibilité pontificale, et par suite, qu'elle n'a nullement sa place ici* »¹¹.

– **troisième** proposition : « *Une prière que le Pape adresse aux deux apôtres saint Pierre et saint Paul, les suppliant d'exécuter promptement leur sentence contre l'empereur Henri IV, [...] Et cette prière, adressée aux princes des apôtres, serait une définition dogmatique !* »

– **quatrième** proposition : « *Il sera, j'espère, évident pour tout le monde que la donation d'une chose temporelle, qu'on l'appelle comme on voudra, n'est pas un article de foi catholique. D'ailleurs, en fait, les bulles citées par M. le docteur Schulte et adressées au roi Alphonse de Portugal, ne présentent pas la moindre trace d'une définition dogmatique* »¹².

– **cinquième** proposition : « *Chacun peut voir que là encore il n'y a rien qu'une sentence pénale* »¹³.

– **sixième** proposition : « *À ce sujet, j'ai trois observations à présenter : la première, c'est que le passage cité du pape Jules II ne se trouve pas dans une définition dogmatique, mais bien dans une assignation judiciaire péremptoire. C'est vraiment aller un peu loin que d'oser donner une assignation judiciaire, publiée dans une affaire disciplinaire, pour une déclaration ex cathedra* »¹⁴.

– **septième** proposition : « *Or cette bulle est simplement une loi disciplinaire, accompagnée de dispositions pénales ; mais ce n'est pas une décision doctrinale* »¹⁵.

⁹ *Ibid.*, p.92.

¹⁰ *Ibid.*, p.94.

¹¹ *Ibid.* p.95.

¹² *Ibid.*, p.116-117.

¹³ *Ibid.*, p.119.

¹⁴ *Ibid.*, p.121.

¹⁵ *Ibid.*, p.123.

– huitième proposition : « *je le répète , une loi pénale ecclésiastique n'est pas une décision dogmatique, et, quand elle aurait été promulguée par le Pape , ce ne serait pas encore là un jugement pontifical ex cathedra* »¹⁶.

– neuvième proposition : « *Ni l'une ni l'autre de ces décrétales n'est une décision de foi. On n'y trouve pas la moindre trace d'une définilio* »¹⁷.

– dixième proposition : « *J'ai démontré plus haut que la bulle In cena Domini n'est plus en vigueur aujourd'hui ; qu'elle est, sans aucun doute, complètement annulée. Il ne reste donc à M. le docteur Schulte pas même l'ombre d'un argument* »¹⁸.

– onzième proposition : « *Mais toutes ces bulles, comme je l'ai montré en son lieu, n'étant pas des décisions de foi, des jugements pontificaux ex cathedra, elles n'ont rien à faire ici, et ne constituent pas la preuve qu'il faille admettre la proposition ci-dessus comme dogme catholique* »¹⁹.

– douzième proposition : « *Ici M. Schulte m'a singulièrement facilité ma démonstration, à savoir : qu'il n'y a pas là de décision de foi, d'acte ex cathedra ; car il dit lui-même que le Pape a simplement sanctionné dans la première bulle les lois portées par l'empereur Frédéric II contre les hérétiques* »²⁰.

– treizième proposition : « *Ici encore, nous n'avons affaire, comme M. le docteur Schulte le dit expressément, qu'à un "jugement", c'est-à-dire à une sentence judiciaire portée contre un prince coupable, et ce n'est point encore ici une définition de foi. M. Schulte ne voudra pourtant pas faire de toutes les sentences judiciaires que les Papes ont portées depuis des siècles, autant de jugements ex cathedra, car le nombre en serait incalculable. Il n'est pas possible qu'un canoniste soutienne sérieusement une chose semblable* »²¹.

Il n'est donc jamais fait mention de l'absence de « preuve d'intention de définir ». Le docteur Schulte, en citant des textes qui ne sont pas des décisions dogmatiques, était simplement hors sujet.

Il apparaît que le *Sel de la Terre* invente de toute pièce à Mgr Fessler une argumentation qu'il ne tient pas.

2^{ème} désinformation : je défendrais la position du docteur Schulte...

Prétendre, comme le fait mon contradicteur, que je défendrais la position du docteur Schulte, c'est prétendre que je soutiens que l'infaillibilité s'applique à d'autres domaines que les décisions en matière de foi et de mœurs. Qui peut sérieusement le croire après m'avoir lu ? Le simple fait que je précise les bornes de l'infaillibilité **en citant celles évoquées par Mgr Fessler** suffit à vider l'attaque de sa substance.

Bien entendu, rien dans mon propos ne laisse entendre que l'infaillibilité du Magistère extraordinaire s'appliquerait à autre chose qu'aux jugements solennels en matière de foi ou aux mœurs.

Je déplore que pour me porter la contradiction, **on me fasse dire ce que je ne dis pas.**

¹⁶ *Ibid.*, p.127.

¹⁷ *Ibid.*, p.135.

¹⁸ *Ibid.*, p.136.

¹⁹ *Ibid.*, p.137-138.

²⁰ *Ibid.*, p.138.

²¹ *Ibid.*, p.142-143.

Est-il indispensable pour engager l'infaillibilité d'indiquer par une « *formule claire* » l'intention de définir ? ou Mgr Fessler vs dominicains d'Avrillé

Je soutiens dans mon livre que pour engager l'infaillibilité du Magistère extraordinaire, il n'est pas nécessaire de recourir à un formalisme particulier. Ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire de spécifier **expressément** que l'infaillibilité est engagée : « *Est-il indispensable qu'une définition ex cathedra indique par un formalisme spécifique l'intention du pape d'engager son infaillibilité ?* »

[...]

Relevons tout d'abord, c'est le plus important, que l'interprétation minimaliste **n'a strictement aucun fondement théologique**. Quelle phrase, quelle formule, quelle virgule de Pastor Aeternus affirme que l'infaillibilité ait pour condition le fait que le pape exprime **expressément, littéralement, son intention de définir un dogme ?** Quel acte antérieur ou postérieur le proclame ? En d'autres termes, quel fondement théologique établit que l'infaillibilité, pour être engagée, requiert un formalisme particulier ? »

Mon contradicteur me fait grief en particulier de ce passage, qui serait contraire à ce qu'écrivait Mgr Fessler : « *Quelle phrase, quelle formule, quelle virgule de Pastor Aeternus affirme que l'infaillibilité ait pour condition le fait que le pape exprime **expressément, littéralement, son intention de définir un dogme ?*** »

Je ne faisais ici que reprendre la remarque de Mgr Gasser, membre de la députation de la foi – chargée d'explicitier la pensée de Pie IX au concile Vatican I –, selon laquelle **il n'existe pas de forme à observer** pour les jugements *ex cathedra* : « *Des milliers et des milliers de jugements dogmatiques furent promulgués par le Siège apostolique ; mais où est donc le canon qui prescrit la forme à observer dans ces jugements ?* »²²

Le *Sel de la Terre* coupe les cheveux en quatre pour me répondre sur ce point par un triste sophisme. **En l'absence de tout fondement magistériel**, il m'est opposé que l'intention de d'engager l'infaillibilité n'a pas à être révélée par « *une formule déterminée* », mais par « *une formule claire* ». Pourtant, Mgr Gasser ne restreint pas son propos en ne visant que l'absence de nécessité de « *formule [ou forme] déterminée* » pour engager l'infaillibilité. Mgr Gasser vise « *la forme à observer* » tout court, de façon générique, ce qui englobe tant les « *formules déterminées* » que les « *formules claires* ». Il soutient simplement, je l'ai dit, qu'il n'y a pas de formalisme à observer pour engager l'infaillibilité. Ce faisant, il réfutait à l'avance l'argumentation du *Sel de la Terre*.

Je posais une question simple et claire sur la nécessité de mentionner expressément, littéralement, l'intention de définir un dogme pour engager l'infaillibilité. Si un texte du Magistère l'imposait, nul doute que les lefebvristes n'auraient pas attendu 2021 pour s'appuyer dessus. **Le fait est que ce texte n'existe pas.**

Au bout du compte, **mon contradicteur ne fonde pas son argumentation sur le Magistère et s'abrite à tort derrière l'autorité de Mgr Fessler, à qui il fait dire ce qu'il ne dit pas.**

Pour défendre la thèse de la nécessité de la « *formule claire* » indiquant l'intention de définir un dogme ou d'engager l'infaillibilité, le *Sel de la Terre* me renvoie simplement à la page 76 du livre de Mgr Fessler, que je cite, en rajoutant ce passage, que j'aurais omis et qui viendrait soi-disant contredire mon propos : « *Les simples circonstances accompagnant une déclaration émanant d'un Pape ne sauraient suffire en aucune façon à faire reconnaître dans cet acte pontifical un jugement ex cathedra ou une définition de foi. Ce n'est que là où l'on trouve les deux marques que j'ai indiquées, que les circonstances peuvent servir à appuyer et à renforcer la preuve de l'intention du Pape, preuve qui doit être tirée de ses propres paroles* »²³.

²² *Sacrorum conciliorum*, tome 52, société nouvelle d'édition de la collection Mansi (1927), p.1215.

²³ *La vraie et la fausse infaillibilité des papes*, Monseigneur Fessler, E. Plon et C^{ie}, Imprimeurs-éditeurs (1873),76.

Force est de constater que cette citation de Mgr Fessler **ne réfute pas mon argumentation, mais celle de mon contradicteur.**

Si Mgr Fessler évoque l'intention du pape d'imposer une doctrine à l'Église universelle, à aucun moment, contrairement à ce que soutient *le Sel de la terre*, **il ne prétend que cette intention doive se constater par « une formule claire » ou un quelconque formalisme.** Mgr Fessler nous dit que l'intention doit découler **des « propres paroles » du pape**, ce qui va de soi ! **Ces paroles peuvent renvoyer tant à la forme du texte qu'à son fond.** *Le Sel de la Terre* **donne donc au texte de Mgr Fessler un sens qu'il n'a pas.** Je le répète : jamais Mgr Fessler ne conditionne l'infaillibilité à un quelconque formalisme ou une « *formule claire* ».

Nous allons voir tout de suite que mon contradicteur fait un véritable détournement de sens du texte de Mgr Fessler.

Preuve n°1 : Exsurge Domine et Auctorem Fidei n'ont aucune mention expresse de l'intention d'engager l'infaillibilité... et sont néanmoins infaillibles

Mgr Fessler évoque comme textes *ex cathedra*, « *la bulle de Léon X contre Luther, Exsurge Domine, [...] ou bien sûr la fameuse bulle du pape Pie VI, Auctorem fidei, du 28 août 1794* »²⁴. Puis, il poursuit en disant que l'intention du pape se « *trouve exprimée de la manière la plus formelle, au moins dans le préambule ou dans la conclusion* ».

Or, tout lecteur peut se rendre compte que dans les préambule et conclusion de ces textes, **aucune mention n'est faite « par une formule claire » de l'intention expresse de définir ou d'engager l'infaillibilité pontificale**, en particulier pour *Auctorem Fidei*, qui, à l'exception d'un avant-propos, se borne à énoncer des propositions condamnées. **À aucun moment Léon X et Pie VI ne disent expressément qu'ils engagent leur infaillibilité, comme Pie XI le fait par exemple dans les textes cités *infra*.** Le lecteur en jugera en examinant les annexes.

L'intention dont parle Mgr Fessler n'est pas exprimée par une « *formule claire* », encore moins expresse. En revanche, l'intention des papes de porter un jugement solennel en matière de foi imposé à l'Église universelle ressort clairement des longs développements en préambule et en conclusion, ainsi que la nature même de ces documents, leur fond, qui ont pour objet la condamnation de fausses doctrines.

Preuve n°2 : L'anathème peut... ou pas indiquer l'intention d'engager l'infaillibilité

Mgr Fessler écrit qu'en matière doctrinale, lorsque le pape exige l'assentiment des fidèles sous peine d'anathème, alors nous sommes en présence d'une décision doctrinale, entendre, d'une définition infaillible : « *En effet, l'anathème, autrement dit la peine de l'excommunication, peut être prononcé pour deux causes : ou pour cause d'incrédulité à l'égard d'une doctrine de foi ou de mœurs, solennellement proclamée et définie, ou pour cause de désobéissance à une ordonnance ecclésiastique d'une autre nature. Lorsque l'acceptation sincère d'une proposition doctrinale est exigée sous peine d'anathème, cela doit sans doute être regardé comme une marque certaine d'une décision doctrinale. Mais lorsque la menace de l'excommunication est ajoutée par le Pape à une loi disciplinaire, la soumission, la vraie obéissance sont exigées en vertu du suprême pouvoir de juridiction qui appartient au Pape dans l'Église* »²⁵.

Le concile de Trente a agi ainsi. Il n'a pas utilisé le mot « définir » mais a lancé des anathèmes. Aux dernières nouvelles, anathème n'est pas un synonyme de l'intention de définir !

Mgr Fessler explique donc à nouveau que l'intention de définir peut ressortir du fond d'un texte, sans qu'il soit nécessaire de faire la moindre mention expresse, littérale, de l'intention de définir ou d'engager l'infaillibilité, par une « *formule claire* » ou autre.

²⁴ *Ibid.*, p.133.

²⁵ *Ibid.*, p.183.

Il apparaît encore que lorsque Mgr Fessler évoque l'intention du pape, il ne renvoie pas forcément à une formule indiquant l'intention d'engager l'infailibilité.

Mention expresse de l'intention de définir : Pie XI vs dominicains d'Avrillé

L'absence de nécessité d'indiquer formellement l'intention de définir « *par une formule claire* », est par ailleurs prouvée par l'infailibilité des canonisations.

Les canonisations, comme nous le dit Pie XI, sont des actes infailibles du Magistère extraordinaire, des définitions *ex cathedra* :

– « Nous, après avoir imploré de nouveau et avec plus de ferveur les lumières d'en haut, avons, en qualité de Chef suprême de l'Église catholique, prononcé l'**infailible sentence en ces termes** [...] **Nous décrétons et Nous définissons** saint le bienheureux André-Hubert Fournet et Nous l'inscrivons au catalogue des saints. »²⁶

– « Nous avons rendu **une sentence infailible** dans les termes suivants [...] Nous déclarons et **définissons** que la bienheureuse Marie-Bernard Soubirous est Sainte et Nous l'inscrivons dans le catalogue des Saints [...] Une fois la formule de canonisation solennellement prononcée **ex cathedra**, [...] Nous avons ordonné qu'il en fut dressé acte par les protonotaires apostoliques pour en perpétuer la mémoire. »²⁷

– « Avant de prononcer la sentence de **Notre irréformable magistère** [...] Nous avons décidé et déclarons que la bienheureuse Louise de Marillac, veuve Le Gras, est sainte et que Nous l'inscrivons au catalogue des saints. »²⁸

Il est ainsi hors de doute que les canonisations sont des définitions *ex cathedra*. Et si l'on peut trouver en effet dans les canonisations citées une « *formule claire* », explicite indiquant que l'infailibilité est bien engagée, dans d'autres actes de canonisations, **ces formules sont absentes**²⁹. Aucune mention n'est faite de l'infailibilité ou du Magistère. Pourtant, ces derniers actes de canonisations ne sont pas moins infailibles. À défaut de « *formule claire* », **le fond de l'acte, par les « propres paroles » du pape, nous l'indique.**

Je maintiens donc que le Magistère ne conditionne pas l'engagement de l'infailibilité du magistère extraordinaire à un formalisme précis, ni à « *une formule claire* ». C'est déjà ce qu'indiquait, rappelons-le, la députation de la foi par la voix de Mgr Gasser lors du concile Vatican I.

Pour conclure sur ce point, notons que les dominicains d'Avrillé jouent de malchance :

- 1) Ils affirment que l'infailibilité d'un texte se constate uniquement lorsqu'un pape engage son infailibilité par une formule claire.
- 2) Mais Pie XI leur oppose hélas des actes de canonisation dans lesquels... il engage son infailibilité par une formule claire !

Selon le critère qu'ils ont eux-mêmes dégagé – l'intention d'engager l'infailibilité par une formule claire – les dominicains d'Avrillé devraient logiquement pouvoir admettre aujourd'hui, sans la moindre difficulté, que les canonisations sont infailibles. Mais cela impliquerait alors de

²⁶ *Inclita Pictavorum*, lettres décrétales, 4 juin 1933.

²⁷ *Quidid Immaculae*, lettres décrétales, 8 décembre 1933.

²⁸ *Misericordiarum*, lettres décrétales, 11 mars 1934.

²⁹ Par exemple pour les canonisations de Saint Pie X ou de Saint Jean Bosco.

reconnaître que l'infaillibilité du Magistère extraordinaire est engagée par les papes bien plus souvent qu'une ou deux fois par siècle...

Sur le nombre de jugements *ex cathedra*, Pie XI clôt le débat

Le frère Pierre-Marie fait de Mgr Fessler un partisan de la thèse « minimaliste », j'entends par là, de l'idée que l'infaillibilité du Magistère extraordinaire ne serait engagée que très rarement, comme une ou deux fois par siècle.

Pour cela, il se fonde sur la citation suivante : « *M. Schulte parviendra naturellement, en se plaçant à son point de vue, à découvrir une grande quantité de jugements ex cathedra ou de décisions infaillibles. Moi, au contraire, d'accord avec la science théologique, je n'en trouverai qu'un petit nombre* »³⁰.

Plusieurs remarques :

- 1) Le docteur Schulte considérait que tout et n'importe quoi était assimilable à un jugement *ex cathedra*, dès lors il est parfaitement normal que Mgr Fessler n'en relève que dans un ordre de grandeur très inférieur.
- 2) Que signifie un petit nombre par rapport à l'ordre de grandeur du docteur Schulte ? Mgr Fessler ne le précise pas. Rien ne permet de dire que Mgr Fessler considérait que l'infaillibilité n'est engagée qu'une fois ou deux par siècle.

Mais là n'est pas le plus important. À l'époque où Mgr Fessler écrivait son livre, il n'était pas encore défini que les canonisations étaient des décisions *ex cathedra*. Il n'avait donc pas notre recul pour apprécier le nombre de jugements solennels. Mais depuis Pie XI, nous savons que les canonisations sont des définitions *ex cathedra*.

Pour ne parler que du XX^{ème} siècle, 80 canonisations ont été prononcées. **Rien que sur cette base, l'infaillibilité du Magistère extraordinaire a été engagée au moins 80 fois**³¹.

Aujourd'hui, il n'est plus possible d'affirmer que le Magistère extraordinaire n'est exercé qu'une fois ou deux par siècle.

Extension induite du Magistère ordinaire et universel ?

Mon contradicteur me reproche une « extension induite » du domaine du Magistère ordinaire et universel. **Son propos n'est étayé par aucun texte magistériel**, ni aucune argumentation. Le lecteur du *Sel de la Terre* est donc prié de le croire sur parole.

Le Magistère ordinaire est l'enseignement universel de l'Église en communion avec le pape.

Pour définir son champ, je me fonde sur la députation de la foi et le Magistère de l'Église. Avec les papes, j'affirme que le Magistère ordinaire est infaillible en matière de foi et de mœurs et ce, tous les jours, comme nous l'enseigne *Mortalium Animos* : « *En effet, le magistère de l'Église – lequel, suivant le plan divin, a été établi ici-bas pour que les vérités révélées subsistent perpétuellement intactes et qu'elles soient transmises facilement et sûrement à la connaissance des hommes – s'exerce chaque jour par le Pontife Romain et par les évêques en communion avec lui* ».

Les dominicains d'Avrillé oseront-ils vraiment soutenir le contraire ?

³⁰ *La vraie et la fausse infaillibilité des papes*, Monseigneur Fessler, E. Plon et Cie, Imprimeurs-éditeurs (1873), p.78.

³¹ Durant ce siècle, Léon XIII a prononcé 2 canonisations ; Saint Pie X, 4 ; Benoît XV, 3 ; Pie XI, 34 et Pie XII, 33.

Un pape ne peut pas être hérétique, un pape ne peut pas perdre la foi, c'est de foi

Mon contradicteur me fait grief d'affirmer qu'un pape ne peut pas être hérétique : « *De même l'affirmation que le pape ne peut en aucun cas devenir hérétique. **Le concile Vatican I n'a pas défini que le pape est infaillible** (et donc ne peut pas tomber dans l'hérésie), il a défini que certaines déclarations du pape le sont (ses déclarations ex cathedra). Ce n'est évidemment pas la même chose.* »

Je suis estomaqué qu'un tel grief soit soutenu tant l'Église s'est prononcée clairement sur cette question.

Il faut croire que le *Sel de la terre*, sur ce point, est extrêmement mal renseigné.

Si je comprends bien la critique, on ne peut pourrir donc pas dire qu'un pape **est** infaillible. Soutenir cela, c'est ouvertement contredire Saint Pie X, qui enseigne que : « **Le Pape ne peut pas errer quand il enseigne, lui seul, les vérités révélées par Dieu**³² ; il **est infaillible** comme l'Église, lorsque, comme Pasteur et Maître de tous les chrétiens, il **définit** les doctrines touchant la foi ou les mœurs³³ »³⁴.

Vatican I vs dominicains d'Avrillé

Pastor Aeternus, constitution dogmatique du concile Vatican I, consacre au sujet de l'infailibilité que : « *Ce charisme de vérité et de foi à jamais indéfectible a été accordé par Dieu à Pierre et à ses successeurs en cette chaire* »³⁵. L'infailibilité a incontestablement été donnée à Pierre.

Le fondement de l'infailibilité, nous dit toujours *Pastor Aeternus*, est la promesse du Christ faite à Pierre, que sa foi ne défaille pas : « *Leur doctrine apostolique a été reçue par tous les Pères vénérés, révérée et suivie par les saints docteurs orthodoxes. Ils savaient parfaitement que ce siège de Pierre demeurerait pur de toute erreur, aux termes de la promesse divine de notre Seigneur et Sauveur au chef de ses disciples : " J'ai prié pour toi, pour que ta foi ne défaille pas ; et quand tu seras revenu, affermis tes frères "* [Lc 22, 32]. »

Vatican I enseigne infailiblement que c'est « *aux termes* » de la promesse du Christ que le Siège de Pierre est demeuré « *pur de toute erreur* », ce qui, au passage, dispense tous les papes accusés à tort d'hérésie.

Puisque la promesse divine vaut toujours, le Siège de Pierre est resté « pur de toute erreur ».

Soutenir comme le font les dominicains d'Avrillé, qu'un pape puisse être hérétique, c'est soutenir que, pour une raison mystérieuse, inexplicée, le Christ soit revenu sur sa parole. Dieu ne pouvant mentir, cette thèse ne tient pas.

Magistère de l'Église vs dominicains d'Avrillé

On remarque que la formule du Christ « *pour que ta foi ne défaille pas* », renvoie directement à l'infailibilité et au fait que le Siège de Pierre est « *pur de toute erreur* ». Une foi qui ne peut défailir est donc **une foi qui ne peut se perdre**, garantissant au Siège de Pierre de rester « *pur de toute erreur* » jusqu'à la consommation des siècles.

À plusieurs reprises, **le Magistère a clairement enseigné qu'un pape ne pouvait pas perdre la foi, donc qu'il ne pouvait pas devenir hérétique.**

Le pape est celui dont la foi ne saurait défailir :

³² Référence au Magistère ordinaire, par lequel l'Église enseigne la foi et les mœurs.

³³ Référence au Magistère extraordinaire, par lequel l'Église définit les dogmes.

³⁴ Catéchisme de la doctrine chrétienne, 116.

³⁵ *Pastor Aeternus*.

– « *C'est pour cela que par la vertu de Ses prières, Jésus-Christ Notre-Seigneur a obtenu à Pierre que, dans l'exercice de son pouvoir, sa foi ne défailût jamais.* »³⁶

– « *Dieu n'a-t-il pas établi une autorité vivante pour enseigner et maintenir le vrai et légitime sens de sa céleste révélation, et pour terminer par un jugement infaillible toutes les controverses en matière de foi et de mœurs, afin que les fidèles ne tournent pas à tout vent de doctrine, entraînés dans les pièges de l'erreur par la perversité des hommes ? Or, cette autorité vivante et infaillible n'existe que dans cette Église que le Christ Notre-Seigneur a bâtie sur Pierre, chef, prince, pasteur de toute l'Église, et à la foi de qui il a promis de ne jamais défaillir.* »³⁷

– « *Il importe en effet, que celui dont la foi ne saurait défaillir [le pape] guérisse les blessures faites à la foi.* »³⁸

– « *Pour la foi et la règle des mœurs, Dieu a fait participer l'Église à son divin magistère et lui a accordé le divin privilège de ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande, la sûre maîtresse des hommes et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner.* »³⁹

– « *À Pierre le Prince des Apôtres, le divin Fondateur de l'Église a attribué les dons de l'inerrance en matière de foi et d'union avec Dieu.* »⁴⁰

À moins de ne pas attribuer aux mots leur sens, il est très clairement enseigné que la foi du pape ne peut défaillir et que ce même pape a « *le divin privilège de ne pas connaître l'erreur* » en matière de foi ainsi que le « *don d'inerrance* ».

J'ajoute que le Magistère enseigne qu'en matière de foi et de mœurs, le pape est « *dirigé par Notre-Seigneur Jésus-Christ* », ce qui implique que les catholiques doivent se laisser guider par lui en ces matières : « *C'est au contraire, le propre des vrais chrétiens, savants ou non, de se laisser gouverner et conduire, en tout ce qui concerne la foi et les mœurs, par la sainte Église de Dieu, par son suprême Pasteur, le Pontife romain, qui est lui-même dirigé par Notre-Seigneur Jésus-Christ.* »⁴¹

Amis dominicains d'Avrillé, vous laissez vous guider par Bergoglio, que vous reconnaissez comme pape, en matière de foi et de mœurs ?

En tout état de cause, **si un pape pouvait être hérétique, l'Église ne demanderait pas aux catholiques de se laisser guider par lui en matière de foi, car ce serait les précipiter en enfer.**

De même, si un pape pouvait être hérétique, le Magistère n'enseignerait pas au sujet de l'Église : « *qu'en obéissant à son autorité et en se laissant guider par elle, [les catholiques] seront mis en possession de la vérité* »⁴². Etant précisé que le pape est la plus haute autorité de l'Église et seul titulaire de pouvoir de juridiction⁴³.

Enfin, l'Église enseigne infailliblement que pour s'attacher au Christ, il faut adhérer au pape : « **Que le Christ et son Vicaire ne forment ensemble qu'une seule Tête, Notre immortel**

³⁶ *Satis Cognitum*, 29 juin 1896, lettre encyclique de Léon XIII.

³⁷ *Qui Pluribus*, 9 novembre 1846, lettre apostolique de Pie IX.

³⁸ *Ad Apostolicæ Sedis*, 22 août 1851, lettre encyclique de Pie IX.

³⁹ *Libertas Praestantissimum*, 20 juin 1888, lettre encyclique de Léon XIII.

⁴⁰ *Principi Apostorum Petro*, 5 octobre 1920, lettre encyclique de Benoît XV.

⁴¹ *Casti Connubii*, 31 décembre 1930, lettre encyclique de Pie XI.

⁴² *Sapientiae Christianae*, 10 janvier 1890, lettre encyclique de Léon XIII.

⁴³ Article 218 du code de droit canon de 1917 : « *Le Pontife Romain successeur de Saint Pierre dans sa primauté, a non seulement la primauté d'honneur, mais le pouvoir de juridiction suprême et entier sur l'Église Universelle, tant dans les matières qui concernent la foi et les mœurs, que dans celles qui se rapportent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans le monde entier.* » Article 219 : « *Le Pontife romain, légitimement élu, obtient de droit divin, immédiatement après son élection, le plein pouvoir de souveraine juridiction.* »

*Prédécesseur, Boniface VIII, l'a officiellement enseigné dans sa Lettre apostolique Unam sanctam et ses successeurs n'ont jamais cessé de le répéter après lui. **Ceux-là se trompent donc dangereusement qui croient pouvoir s'attacher au Christ Tête de l'Église sans adhérer fidèlement à son Vicaire sur la terre.** Car en supprimant ce Chef visible et en brisant les liens lumineux de l'unité, ils obscurcissent et déforment le Corps mystique du Rédempteur au point qu'il ne puisse plus être reconnu ni trouvé par les hommes en quête du port du salut éternel* »⁴⁴.

Si un pape pouvait être hérétique, l'Église n'enseignerait pas que pour s'attacher au Christ il faut adhérer au pape, car cela signifierait que pour s'attacher au Christ il faudrait potentiellement adhérer à un hérétique.

En résumé, contrairement à ce que l'on peut lire dans le *Sel de la terre*, le Magistère affirme clairement qu'un pape ne peut pas perdre la foi, donc qu'il ne peut pas être hérétique.

Pie IX vs dominicains d'Avrillé

Il est malheureux, selon mon contradicteur, que je ne cite pas les études du XX^{ème} siècle concernant le pape saint Libère, qui, semble-t-il, plaident en sa défaveur. Fidèle sa doctrine, le frère Pierre-Marie envisage la possibilité que saint Libère ait adopté l'arianisme et condamné saint Athanase.

Pour être tout à fait honnête, je suis indifférent à ces travaux. Simplement – indépendamment du fait que l'Église enseigne qu'un pape ne peut pas être hérétique – parce que l'Église a engagé son autorité, par la voix de Pie IX, dans son encyclique *Quartus Supra*, pour laver saint Libère des calomnies ariennes, hélas reprises par des personnes se disant catholiques : « **Les Ariens qui ont calomnié le pape Libère, notre prédécesseur, auprès de l'empereur Constantin, parce qu'il avait refusé de condamner saint Athanase, évêque d'Alexandrie, et de communier avec ces hérétiques.** »⁴⁵

Si les dominicains d'Avrillé cherchent à démontrer que Pie IX et l'Église se sont trompés, c'est leur affaire. Pour ma part, je suis aux côtés du pape.

Mgr Fessler vs dominicains d'Avrillé

Qu'il me soit permis de citer une dernière fois Mgr Fessler : « *On voit par là qu'il y a quatre classes principales d'objets du domaine ecclésiastique qui sont soumises au suprême pouvoir du Pape, savoir : Ce qui se rapporte à la foi, Ce qui se rapporte à la morale, Ce qui se rapporte à la discipline, Ce qui se rapporte au gouvernement de l'Église. Dans toutes ces matières, il est du devoir de tous d'obéir sincèrement au Pape* »⁴⁶.

Je serais curieux de savoir ce que les dominicains d'Avrillé, qui me reprochent de ne pas être fidèle au propos de Mgr Fessler, pensent de cette citation, et s'ils la mettent en œuvre...

En résumé...

Après s'être distingués en plaidant que l'*una cum* ne signifie pas « en communion » – soutenant ainsi que l'on puisse inscrire le nom de l'hérétique manifeste Bergoglio au canon de la messe –, en contestant l'invalidité intrinsèque du pseudo-sacrement de l'ordre du « rite » Montini-

⁴⁴ *Mystici Corporis Christi*, 29 juin 1943, lettre encyclique de Pie XII.

⁴⁵ *Quartus Supra*, 6 janvier 1873, lettre encyclique de Pie IX.

⁴⁶ *La vraie et la fausse infaillibilité des papes*, Monseigneur Fessler, E. Plon et C^{ie}, Imprimeurs-éditeurs (1873), p.65.

Paul VI, puis en critiquant de façon navrante le livre de Maxence Hecquard, *La crise de l'autorité*, les dominicains d'Avrillé s'attaquent aujourd'hui à mon ouvrage, *L'infailibilité pontificale*, pour défendre une conception gallicane de l'infailibilité.

Je relève que pour me porter la contradiction :

- 1) On désinforme le lecteur en prétendant que j'aurais la même doctrine que le docteur Schulte, c'est-à-dire que j'étendrais l'infailibilité pontificale au-delà des doctrines en matière de foi et de mœurs⁴⁷.
- 2) On désinforme le lecteur sur l'argumentation de Mgr Fessler, en prétendant qu'il porterait la contradiction au docteur Schulte en lui rappelant « la nécessité d'une "preuve de l'intention du pape [de faire une définition]" ».
- 3) On affirme, sans s'en expliquer, que la promesse du Christ faite à Pierre ne vaudrait plus.
- 4) On méconnaît gravement les nombreux passages du Magistère définissant et enseignant qu'un pape ne peut pas être hérétique.
- 5) On soutient la thèse minimaliste, selon laquelle l'infailibilité du Magistère extraordinaire n'est engagée « qu'une fois ou deux par siècle » et selon laquelle le Magistère ordinaire universel ne serait pas infailible en toute circonstance en matière de foi et de mœurs.

Tout ceci est le contrecoup du fait que la position défendue par *Le Sel de la Terre* ne se fonde pas sur le Magistère de l'Église, mais sur un libre examen, d'essence purement gallicane.

⁴⁷ « Adrien Abauzit parvient à défendre la position du docteur Schulte ».

ANNEXES

Préambule d'*Exsurge Domine*

Levez-Vous, Seigneur, et jugez de votre propre cause. Rappelez-Vous vos reproches à ceux qui sont remplis de folie tout au long du jour. Écoutez nos prières car les renards ont surgi cherchant à détruire la vigne dont Vous seul avez foulé le pressoir. Lorsque Vous étiez sur le point de monter à Votre Père, Vous avez confié le soin, la règle et l'administration de la vigne, une image de l'Église Triomphante, à Pierre, en tant que la Tête et le Vicaire ainsi qu'à ses successeurs. Le sanglier de la forêt vise à la détruire et toutes les bêtes sauvages se nourrissent d'elle.

Levez-vous, Pierre, et remplissez cette charge pastorale qui Vous a été divinement confiée tel que mentionné ci-dessus.

Prêtez attention à la cause de la Sainte Église Romaine, Mère de toutes les églises et Maîtresse de la Foi, que vous avez consacrée par Votre Sang sur l'ordre de Dieu. Vous avez prévenu au sujet des enseignants fourbes contre l'Église Romaine qui seraient à la hausse introduisant des sectes ruineuses et attirant sur eux-mêmes un destin tragique rapide. Leurs langues sont de feu, d'un mal sans repos, pleines de venin mortel. Ils ont un zèle amer, de la discorde dans leur cœur, et se vantent et mentent contre la vérité.

Nous vous prions aussi, Paul, de vous lever. C'était vous qui avez éclairé et illuminé l'Église par votre doctrine et par un martyre comme celui de Pierre. Maintenant un nouveau Porphyre ^{II} se lève qui, comme l'ancien qui avait déjà assailli les saints Apôtres, assaille maintenant les saints Pontifes, nos prédécesseurs.

Les menaçant, en violation de votre enseignement au lieu de les implorer, il n'a pas honte de les attaquer, de les déchirer et, quand il désespère de sa cause, il s'abaisse dans les insultes. Il est comme les hérétiques « dont la dernière défense », comme le disait Jérôme, « est de commencer à cracher du venin de serpent de leurs langues quand ils voient que leurs causes sont en passe d'être condamnées, et sautent aux insultes quand ils voient qu'ils sont vaincus ». Car, bien que vous ayez dit qu'il doit y avoir des hérésies pour tester les fidèles, elles doivent être par contre détruites à leur naissance par votre intercession et votre aide de sorte qu'elles ne se développent pas ou ne croissent pas solides comme vos loups. Enfin, toute l'Église des saints et le reste de l'Église universelle se lève. Certains, en mettant de côté sa véritable interprétation de l'Écriture Sainte, sont aveuglés en esprit par le père du mensonge. Sages à leurs propres yeux, selon l'ancienne pratique des hérétiques, ils interprètent ces mêmes Écritures autrement que le Saint Esprit le demande, inspirés seulement par leur propre sens de l'ambition et pour des raisons d'acclamation populaire, comme l'apôtre le déclare. En fait, ils tordent et dénaturent les

Écritures. En conséquence, selon Jérôme, « Il n'y a plus l'Évangile du Christ mais celui d'un homme ou, ce qui est pire, du diable ».

Que toute cette sainte Église de Dieu, je le dis, se lève, et avec les bienheureux Apôtres intercède auprès de Dieu Tout-Puissant pour purger les erreurs de Ses brebis, pour bannir toutes les hérésies des terres des fidèles et pour qu'Il daigne maintenir la paix et l'unité de Sa sainte Église. Car nous ne pouvons guère exprimer, dans notre détresse et notre douleur de l'esprit, ce qui atteint nos oreilles depuis un certain temps selon le rapport d'hommes fiables et la rumeur générale ; hélas, nous avons nous-mêmes vu de nos yeux et lu les nombreuses et diverses erreurs. Certaines d'entre elles ont déjà été condamnées par des Conciles et des Constitutions de nos prédécesseurs, et contiennent même expressément l'hérésie des Grecs et des Bohémiens. D'autres erreurs sont soit hérétiques, fausses, scandaleuses soit offensantes à des oreilles pieuses, comme séduisantes aux simples d'esprit, émanant de faux représentants de la foi qui, dans leur fière curiosité, aspirent à la gloire du monde et, contrairement à l'enseignement de l'Apôtre, veulent être plus sages qu'ils ne devraient l'être.

Leur bavardage, non appuyé par l'autorité des Écritures, comme le dit Jérôme, ne gagnerait pas de crédibilité à moins qu'ils ne semblent soutenir leur doctrine perverse avec des témoignages divins cependant si mal interprétés. À leurs yeux, la crainte de Dieu est maintenant passée.

Ces erreurs ont, à la suggestion de la race humaine, été relancées et récemment propagées parmi la plus frivole et illustre nation allemande. Nous pleurons davantage que ce soit arrivé là parce que nous et nos prédécesseurs avons toujours tenu cette nation au sein de notre affection. Car, après que l'empire eût été transféré par l'Église Romaine des Grecs à ces mêmes Allemands, nos prédécesseurs et nous avons toujours pris les porte-parole de l'Église et ses défenseurs parmi eux. En effet, il est certain que ces Allemands, ayant vraiment rapport avec la foi Catholique, ont toujours été les adversaires les plus acharnés des hérésies, comme en témoignent ces constitutions louables des empereurs allemands en faveur de l'indépendance et la liberté de l'Église, et de l'expulsion et l'extermination de tous les hérétiques d'Allemagne. Ces constitutions précédemment édictées, puis confirmées par nos prédécesseurs, ont été émises avec les plus grandes pénalités allant même à la perte de terres et de possessions contre toute personne les abritant ou ne les expulsant pas. Si elles avaient été observées aujourd'hui, nous et eux serions évidemment libres de ces troubles.

Témoin à cela est la condamnation et la punition par le Concile de Constance de l'infidélité des Hussites et des Wyclifites ainsi que de Jérôme de Prague. Témoin à cela est le sang des Allemands versé si souvent dans les guerres contre les Bohémiens. Un exemple ultime est la réfutation, le rejet et la condamnation — pas moins apprises que vraies et saintes — des erreurs ci-dessus, ou beaucoup d'entre elles, par les universités de Cologne et de Louvain, des cultivateurs des plus dévoués et religieux du champ du Seigneur. Nous pourrions invoquer beaucoup d'autres faits aussi mais nous avons décidés de les omettre de peur d'avoir l'air de composer une histoire.

En vertu de notre fonction pastorale qui nous a été confiée par faveur divine, nous ne pouvons en aucune circonstance tolérer ou ignorer plus longtemps le poison pernicieux des erreurs ci-dessus sans disgrâce à la religion Chrétienne et sans blessure à la foi Orthodoxe. Nous avons décidé d'inclure certaines de ces erreurs dans le présent document ; leur substance est la suivante :

Conclusion d'*Exsurge Domine*

Personne qui est sain d'esprit n'ignore comment ces diverses erreurs sont destructrices, pernicieuses, scandaleuses et séduisantes aux esprits pieux et simples, comment elles sont toutes opposées à la charité et au respect envers la sainte Église Romaine qui est la Mère de tous les fidèles et Enseignante de la foi ; comment ces diverses erreurs sont destructrices de la vigueur de la discipline ecclésiastique, c'est à dire l'obéissance. Cette vertu est la source et l'origine de toutes les vertus et, sans elle, tout le monde est facilement reconnu coupable d'être infidèle.

C'est pourquoi, dans l'énumération ci-dessus, importante comme elle est, nous désirons procéder avec le plus grand soin comme il se doit, et couper l'avance de cette peste et de cette maladie cancéreuse de sorte qu'elle ne se propage pas plus loin dans le champ du Seigneur comme des buissons d'épines nuisibles. Nous avons donc mené une enquête minutieuse, un examen approfondi et rigoureux, une discussion et une mûre délibération avec chacun des frères, des Cardinaux éminents de la sainte Église Romaine ainsi qu'avec les Prieurs et les Ministres généraux des Ordres religieux, outre de nombreux autres professeurs et maîtres versés en théologie sacrée et en droit civil et canonique. Nous avons trouvé que ces erreurs ou thèses, telles que mentionnées ci-dessus, ne sont pas Catholiques et ne doivent pas être enseignées comme telles ; mais elles sont contraires à la Doctrine et à la Tradition de l'Église Catholique, et contraires la véritable interprétation des Écritures sacrées reçues de l'Église. Maintenant Augustin a maintenu que son autorité [de l'Église] devait être acceptée si complètement qu'il a dit qu'il n'aurait pas cru à l'Évangile à moins que l'autorité de l'Église Catholique ne se fût portée garante pour lui. Car, selon ces erreurs, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, il ressort clairement que l'Église qui est guidée par le Saint-Esprit serait en erreur et aurait toujours été dans l'erreur. C'est contraire à ce que le Christ a promis à ses disciples lors de Son Ascension (comme on lit dans le saint Évangile de Matthieu) : « Je serai avec vous jusqu'à la fin du monde » ; c'est contraire aux décisions des Saints Pères ou aux ordonnances formelles et canons des Conciles et des Souverains Pontifes. Le non-respect de ces canons, d'après le témoignage de Cyprien, sera le carburant et la cause de toute hérésie et de tout schisme.

Avec l'avis et le consentement de nos vénérables frères, avec une mûre délibération sur chacune des thèses ci-dessus, et par l'autorité du Dieu Tout-Puissant, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul et de notre propre autorité, nous condamnons, réproouvons et rejetons complètement chacune de ces thèses ou erreurs comme hérétiques, scandaleuses, fausses, offensantes aux oreilles pieuses ou séduisantes aux simples d'esprit, et contraires à la vérité Catholique. En les énumérant, nous décrétons et déclarons que tous les fidèles des deux sexes doivent les considérer comme condamnées, réproovées et rejetées ... Nous tenons tous les fidèles à la vertu de la sainte obéissance sous peine d'une excommunication majeure automatique

En outre, parce que les erreurs précédentes et beaucoup d'autres sont contenues dans les livres ou les écrits de Martin Luther, nous condamnons, réproouvons et rejetons de même complètement les livres ainsi que tous les écrits et sermons du dit Martin, que ce soit en latin ou en toute autre langue, contenant les dites erreurs ou l'une quelconque d'entre elles ; et nous souhaitons qu'ils soient considérés comme tout à fait condamnés, réproovés et rejetés. Nous interdisons tous et chacun des fidèles des deux sexes, en vertu de la sainte obéissance et sous les peines ci-dessus qui seraient encourues automatiquement, de les lire, de les faire valoir, de les prêcher, de les louer, de les imprimer, de les publier ou de les défendre. Ils subiront ces pénalités s'ils présument les respecter en quelque manière que ce soit, personnellement ou par d'autres personnes, directement ou indirectement, explicitement ou tacitement, en public ou en privé, dans leurs propres maisons ou dans d'autres lieux publics ou privés.

En effet, immédiatement après la publication de cette lettre, ces œuvres, où qu'elles soient, seront recherchées avec soin par les ordinaires et d'autres [ecclésiastiques et réguliers] et seront

brûlées publiquement et solennellement en présence des clercs et du peuple, sous peine de chacune des peines ci-dessus.

Pour autant que Martin lui-même est concerné, Ô Bon Dieu, qu'avons-nous oublié ou pas fait ? Qu'avons-nous omis comme charité paternelle pour que nous puissions le rappeler de telles erreurs ? Car, après l'avoir cité, voulant traiter plus gentiment avec lui, nous l'avons prié instamment à travers diverses conférences avec notre légat et à travers nos lettres personnelles d'abandonner ces erreurs. Nous lui avons même offert un sauf-conduit et de l'argent pour le voyage nécessaire, lui demandant de venir sans crainte ni réticence, qu'une parfaite charité chasserait, pour parler non pas en secret mais ouvertement et en face à face à l'exemple de notre Sauveur et de l'Apôtre Paul. S'il avait fait cela, nous sommes certains que son cœur aurait été changé et qu'il aurait reconnu ses erreurs. Il n'aurait pas trouvé toutes ces erreurs à la Curie Romaine qu'il attaque si sauvagement, lui attribuant plus qu'il ne devrait à cause des rumeurs vides d'hommes méchants. Nous lui aurions montré plus clairement que la lumière du jour que les Pontifes Romains, nos prédécesseurs, qu'il attaque de manière injurieuse au-delà de toute décence, n'ont jamais erré dans leurs canons ou Constitutions qu'il essaie d'assaillir. Car, selon le prophète, ni l'huile de guérison ni le médecin ne manquent en Galaad.

Mais il a toujours refusé d'écouter et, méprisant la citation précédente et chacun des ouvertures ci-dessus, il a dédaigné de venir. Jusqu'à ce jour il est rebelle. Avec un esprit endurci, il a continué sous censure pendant plus d'un an.

Ce qui est pire, en ajoutant le mal au mal et apprenant la citation, il éclata dans un appel irréfléchi à un futur Concile. C'était bien sûr contraire à la Constitution de Pie II et Jules II, nos prédécesseurs, à savoir que tout appel de cette manière doit être puni par des peines d'hérétiques. En vain, implore-t-il l'aide d'un Concile puisqu'il admet ouvertement qu'il ne croit pas à un Concile.

Nous pouvons donc, sans autre citation ou retard, procéder contre lui à sa condamnation et à sa damnation comme celui dont la foi est notoirement suspecte et qui est en fait un véritable hérétique avec la pleine gravité de chaque pénalité et censure ci-dessus.

Pourtant, avec les conseils de nos frères, en imitant la Miséricorde de Dieu tout-puissant qui ne souhaite pas la mort du pécheur, mais plutôt qu'il se convertisse et qu'il vive, en oubliant toutes les blessures infligées à nous et au Siège Apostolique, nous avons décidé d'utiliser toute la compassion dont nous sommes capables. Il est de notre espoir, autant que nous en sommes, qu'il expérimentera un changement de cœur en prenant la route de la douceur que nous avons proposée, qu'il reviendra et qu'il se détournera de ses erreurs. Nous allons le recevoir gentiment comme le fils prodigue de retour dans le giron de l'Église.

Que Martin lui-même et tous ceux qui adhèrent à lui, à ceux qui l'abritent et le soutiennent, par le Cœur Miséricordieux de notre Dieu et par l'Aspersion du Sang de notre Seigneur Jésus Christ, de qui et par qui la rédemption du genre humain et l'édification de l'Église, notre Sainte Mère, a été accomplie, sachent que nous l'exhortons et le supplions de tout notre cœur de cesser de troubler la paix, l'unité et la vérité de l'Église pour lesquelles le Sauveur a prié si ardemment le Père. Qu'il s'abstienne de ses erreurs pernicieuses afin qu'il puisse nous revenir. S'ils obéissent vraiment et qu'ils nous certifient par des documents juridiques qu'ils ont obéi, ils trouveront en nous l'affection de l'amour d'un père, l'ouverture de la source des effets de la charité paternelle, et l'ouverture de la source de la miséricorde et de la clémence.

Nous enjoignons Martin, cependant, en attendant, de cesser toute prédication ou fonction de prédicateur.

Préambule d'*Auctorem Fidei*

1. Gardant notre regard fixé sur Jésus, auteur et perfecteur de la foi, l'Apôtre (He 12) veut que nous revoyions quelle et combien grande contradiction il a dû supporter de la part des pécheurs contre lui-même, afin que nous, fatigué des travaux et des dangers, parfois nous ne perdons pas courage et nous ne restons pas presque infructueux. En gardant ferme cette pensée salutaire, il faut absolument que nous nous fortifiions et nous rafraîchissions face au Corps même du Christ, qui est l'Église (Col 1), l'ardeur de cette conspiration féroce et interminable flamboie avec plus de véhémence, afin que, réconfortée par le Seigneur et dans la puissance de sa vertu, protégés par le bouclier de la foi, nous pouvons résister aux jours du mal et éteindre tous les traits enflammés du malin (Eph 6). Dans ce bouleversement des temps, dans cette horrible confusion, toutes les bonnes personnes doivent endurer un dur combat dans lequel les ennemis se battent contre tous ceux qui portent le nom chrétien ; plus difficile pour Nous, qui avons un plus grand engagement envers la Religion Chrétienne puisque nous sommes chargés de la pastorale et de la gouvernance de tout le troupeau (San Siricio ad Imerio di Tarragona, Lettre 1 au Coust). Mais même dans la même gravité de ce poids chargé sur Nos épaules, c'est-à-dire « pour porter les fardeaux de tous ceux qui sont chargés », plus Nous sommes conscients de Notre faiblesse, plus l'institution divine de cet apostolique Nous élève à un plus ferme espérance. ministère, si établi en la personne du bienheureux Pierre que, n'ayant jamais eu à abandonner le gouvernement de l'Église qui lui avait été confié par le Christ, il n'a jamais négligé de porter les charges de l'engagement apostolique, transféré à ceux que Dieu lui avait confiées comme successeurs à soutenir et à protéger tout au long de la série perpétuelle.

2. Au milieu de tant de tribulations qui Nous assiègent de toutes parts, au sommet de tous les autres harcèlements s'est ajouté un fait qui aurait dû nous donner un motif de soulagement et de joie, et dont, d'autre part, vient une plus grande tristesse. « En effet, lorsqu'un responsable de la sacro-sainte Église de Dieu sous le nom d'un prêtre retire le même peuple du Christ du chemin de la vérité et le dévie du précipice, et cela il le fait dans une très grande ville, alors effectivement que les pleurs doivent être doublés et qu'il faut user d'une plus grande sollicitude " (San Celestino I, Lettre 12 à Coust).

3. Il n'y avait déjà pas dans les quartiers les plus reculés, mais dans la même zone centrale de l'Italie, sous les yeux de Rome et à proximité de la résidence apostolique, un évêque décerné l'honneur d'un double siège (Scipione de 'Ricci, ancien évêque de Pistoia et Prato), que nous avons accueilli avec une charité paternelle lorsqu'il est venu à nous pour recevoir le ministère pastoral ; pour sa part, en vertu du rite même de l'ordination sacrée, il s'est engagé par serment à prêter à nous et à ce Siège apostolique l'obéissance et la fidélité qui lui sont dues. C'est le même qui, prenant congé de Notre étreinte par le baiser de paix, se rendit auprès du peuple qui lui était confié, où, entouré des tromperies des maîtres de la sagesse perverse rassemblés autour de lui, il commença à diriger ses efforts non vers la garde, honorant et parfait - comme il se doit - le louable,

4. En effet, ayant tourné ses pensées, par Notre exhortation, vers la convocation d'un Synode diocésain, avec une obstination effrontée, il l'a appelé selon sa propre opinion, à tel point qu'il en résulta de plus grands dommages d'où un remède pour diverses blessures pourrait être

obtenu. . En effet, dès que ce Synode pistoien est sorti des ténèbres dans lesquelles il s'était caché pendant un certain temps, il n'y avait personne de religion authentique et pieuse et de sagesse valable qui ne se soit immédiatement rendu compte que l'intention délibérée des auteurs avait été de unir en une seule les graines des doctrines pourries qu'ils avaient semées dans tant de libelles, de ressusciter des erreurs déjà condamnées, de déroger à la foi et à l'autorité de ces décrets qui avaient exprimé les condamnations.

5. Voyant de telles choses, que plus elles étaient graves en elles-mêmes, plus elles exigeaient intensément l'intervention de Notre sollicitude pastorale, nous ne tardâmes pas à nous tourner vers les décisions qui semblaient plus propres à guérir ou à réprimer le mal naissant. Tout d'abord, rappelant la sage exhortation de Notre prédécesseur, le bienheureux Zosimo (San Zosimo, Lettre 2 à Coust), selon laquelle « les grandes choses demandent un grand examen auxquels se réfèrent directement ou indirectement les sentences répréhensibles éparpillées autour du Synode ; nous les avons arrangés dans un certain ordre et chacun a sa propre censure particulière appliquée.

6. Et parce que de cette comparaison, bien que très précise, des passages, et de la discussion des phrases, certains hommes saillants n'ont pas profité de l'occasion pour calomnier, afin d'éviter tout commentaire décalé peut-être déjà préparé, nous avons résolu d'utiliser la sage décision que pour beaucoup de Nos Très Saints Prédécesseurs et Évêques de grande autorité, et aussi, légalement, certains Conseils Généraux, comme en témoignent et recommandés par des exemples illustres qui Nous ont été transmis, de réprimer de semblables urgences dangereuses et innovations néfastes.

Ils connaissaient bien l'art malicieux des innovateurs, qui, craignant d'offenser les oreilles des catholiques, s'efforcent de couvrir les pièges de leurs ruses sous des tournures de phrases frauduleuses, de sorte que l'erreur, cachée entre le sens et le sens (San Leone M., Lettre 129 de l'édition Baller), s'insinue plus facilement et il arrive que - altéré la vérité de la phrase au moyen d'un ajout ou d'une variante très bref - le témoignage qui devait apporter la santé, à la suite d'une certaine modification subtile, entraîne la mort. Si cette manière alambiquée et fallacieuse de dissenter est vicieuse dans toute manifestation oratoire, elle ne doit en aucun cas être pratiquée dans un synode, dont le premier mérite doit consister à adopter dans l'enseignement une expression si claire et limpide qu'elle ne laisse aucune place pour danger de contrastes. Mais si en parlant il se trompe, on ne peut admettre cette défense sournoise qui est habituellement invoquée et pour laquelle, quand une expression est trop dure, on trouve la même expliquée plus clairement ailleurs, ou même correcte, presque comme si cette licence débridée d'affirmer et de nier à volonté, qui était toujours une ruse frauduleuse des innovateurs pour dissimuler l'erreur, ne devait pas être valable plutôt pour dénoncer l'erreur plutôt que pour la justifier : comme si des gens particulièrement peu préparés à affronter par hasard telle ou telle partie d'un synode exposé à tous en langue vernaculaire étaient toujours présents les autres passages à opposer, et qu'en les comparant chacun avait de telle préparation qu'il les rapportait, seul, au point d'éviter tout danger de tromperie qu'ils se sont répandus par erreur. Cette capacité à insinuer l'erreur que Notre prédécesseur Celestino (San Celestino, ne doit pas plutôt s'appliquer à dénoncer l'erreur plutôt qu'à la justifier : comme si des personnes particulièrement peu préparées à affronter avec désinvolture telle ou telle partie d'un Synode exposé à tous en langue vernaculaire étaient toujours présentes les autres étapes à opposer, et qu'en les comparant chacun avait de cette préparation pour les conduire, seuls, au point d'éviter tout danger de tromperie qu'ils répandaient à tort. Cette capacité à insinuer l'erreur que Notre prédécesseur Celestino (San Celestino, ne doit pas plutôt s'appliquer à dénoncer l'erreur plutôt qu'à la justifier : comme si des personnes particulièrement peu préparées à affronter avec désinvolture telle ou telle partie d'un Synode exposé à tous en langue vernaculaire étaient toujours présentes

les autres étapes à opposer, et qu'en les comparant chacun avait de cette préparation pour les conduire, seuls, au point d'éviter tout danger de tromperie qu'ils répandaient à tort. Cette capacité à insinuer l'erreur que Notre prédécesseur Celestino (San Celestino, et qu'en les comparant chacun avait une telle préparation qu'il les conduisait, seuls, au point d'éviter tout danger de tromperie qu'ils répandaient à tort. Cette capacité à insinuer l'erreur que Notre prédécesseur Celestino (San Celestino, et qu'en les comparant chacun avait une telle préparation qu'il les conduisait, seuls, au point d'éviter tout danger de tromperie qu'ils répandaient à tort. Cette capacité à insinuer l'erreur que Notre prédécesseur Celestino (San Celestino, Lettre 13, n. 2, près de Coust) découvert dans les lettres de l'évêque Nestorius de Constantinople et condamné avec un appel sévère. L'imposteur, découvert, rappelé et atteint pour de telles lettres, avec son multiloque incohérent enveloppait la vérité dans l'obscurité et, confondant à nouveau l'une et l'autre, avoua ce qu'il avait nié ou tenta de nier ce qu'il avait avoué.

Contre ces écueils, malheureusement renouvelés à chaque époque, aucune meilleure voie ne fut mise en place que celle d'exposer les phrases qui, sous le voile de l'ambiguïté, enveloppent un dangereux décalage de sens, pointant le sens pervers sous lequel l'erreur que le catholique La doctrine condamne.

7. Nous avons très volontiers embrassé une conduite pleine de modération, puisque nous l'avons considérée comme d'un plus grand secours pour ramener les âmes à l'unité de l'esprit par le lien de la paix. (Et Nous nous réjouissons qu'avec l'aide de Dieu, cela soit déjà arrivé à beaucoup.) Nous entendions en premier lieu faire en sorte que les fervents partisans du Synode (s'ils restent, à Dieu ne plaise !) ne puissent à l'avenir, pour exciter de nouveaux troubles, appeler certaines écoles catholiques à faire partie de leur condamnation, en tant qu'alliées . que, bien que répugnant, ils tentent d'attirer à eux-mêmes par une certaine similitude déformée de mots apparentés, malgré le fait qu'ils témoignent expressément d'une diversité de contenus.

A d'autres donc, qui se sont laissé prendre par inadvertance par une opinion plus disponible en faveur du Synode, enlevez tout motif de plainte : eux, qui pensent bien, comme ils veulent paraître, ne peuvent regretter que des doctrines ainsi exposées sont condamnés, qui présentent des erreurs évidentes dont ils professent être assez éloignés.

8. Nous ne croyons pas non plus avoir suffisamment satisfait jusqu'ici les élans de Notre douceur, ou, pour mieux dire, de la charité que nous cultivons envers Notre frère, à qui, en ce qui nous concerne, nous voulons aider si nous pouvons encore (San Celestino, Lettre 14 au peuple CP n° 8, au Coust). Nous sommes animés par cette charité dont notre prédécesseur Célestin a été exhorté (Lettre 13 à Nestorius, n.9) qui n'a pas refusé d'attendre - même contre la loi, avec plus de patience qu'il ne semblait en être utilisé - le repentir des prêtres .appelé à la resipiscence. C'est pourquoi, avec Augustin et avec les pères Milevitani, nous voulons et désirons que les hommes qui prêchent des doctrines praves « soient guéris à l'intérieur l'Église avec la sollicitude pastorale, plutôt que, ayant perdu toute espérance, en soient retranchées, à moins que quelque nécessité ne l'y oblige » (Lettre 176, n. 4.178, n. 2 de l'édition Maur).

9. Par conséquent, afin de ne négliger aucun moyen qui pourrait être utile pour récupérer le frère, avant d'aller plus loin, nous avons ordonné de lui écrire des lettres très affectueuses invitant ledit évêque à venir à nous, promettant qu'il serait accueilli avec bonté et qu'il ne l'aurait pas fait, il lui aurait été interdit d'exposer librement et ouvertement ce qu'il jugeait approprié. En vérité, nous n'avions pas perdu tout espoir que s'il avait eu cette docilité d'esprit qu'Augustin exigeait d'un évêque au-dessus de toute autre dot (Livre 4 du Baptême contre les donatistes, Cap. 5, et livre 5, chap. 26), une fois que les principaux cas de doctrine qui

semblaient les plus dignes d'attention lui eurent été proposés avec simplicité et franchise, sans controverse ni dureté, il n'y avait aucune raison de douter qu'il, se rassemblant en lui-même, eût exposé dans le meilleur sens les peines qui présentaient une prurit manifeste et les auraient ouvertement répudiées. Et ainsi, avec beaucoup d'honneur pour lui, avec la délicieuse satisfaction de toutes les bonnes personnes, au moyen d'une correction tant désirée, les bruits nés dans l'Église se seraient apaisés de la manière la plus paisible (San Celestino, Lettre 16, n. Coust).

10. Maintenant, cependant, que lui, citant sa mauvaise santé, n'a pas jugé opportun de se prévaloir du bénéfice qui lui était offert, nous ne pouvons plus différer l'accomplissement de notre devoir apostolique. Il ne s'agit pas seulement du danger de tel ou tel diocèse : « Toute nouveauté touche l'Église universelle » (San Celestino, Lettre 21 aux évêques de France). Depuis longtemps et de toutes parts, non seulement nous attendions, mais avec des demandes incessantes et répétées, le jugement du Suprême Siège Apostolique a été imploré. Que la voix de Pierre ne reste jamais silencieuse dans cette Chaire dans laquelle il vit et préside pour toujours, offrant la vérité de la foi à ceux qui la cherchent (San Crisologo, Lettre à Eutiche). Une coexistence trop longue dans de tels cas n'est pas prudente, car celui qui vit dans de telles conditions est presque aussi coupable de crime que celui qui prêche de telles maximes irréligieuses (San Celestino, Lettre 12, n. 2). Il faut donc éliminer ce fléau, qui non seulement corrompt un membre, mais offense tout le corps de l'Église (San Celestino, Lettre 11 à Cyrille, n. 3). Avec l'aide de la piété divine, nous ferons en sorte que la foi catholique, éliminée des dissensions, reste pure et, rappelant de l'erreur ceux qui défendent les doctrines praves, avec Notre autorité ceux dont la foi a été prouvée soient fortifiés (Saint Léon M., Lettre 23 à Flaiano CP, n° 2).

11. C'est pourquoi, implorant la lumière du Saint-Esprit par des prières publiques et privées assidues, les nôtres et celles des plus fidèles du Christ, ayant tout considéré avec un examen exhaustif et mûr, nous avons décidé de condamner et de réessayer plusieurs propositions, doctrines et sentences tirées de la Actes et décrets du Synode susmentionné, ou expressément enseignés ou insinués de manière ambiguë, avec des notes spécifiques et des censures apposées sur chacun d'eux, alors que nous condamnons et essayons à nouveau avec cette Notre constitution d'être valable à perpétuité. Ils sont les suivants.

Conclusion d'*Auctorem Fidei*

Nous commandons donc à tous les fidèles des deux sexes qui n'osent pas penser, enseigner et parler des propositions et doctrines susmentionnées contre ce qui est déclaré dans cette Notre Constitution, afin que quiconque, conjointement ou séparément, enseignera, défendra, publiera ceux-ci, ou l'un quelconque d'entre eux, ou même les traiter en les contestant en public ou en privé, sinon pour les combattre, sous réserve du fait même, sans autre déclaration, aux censures ecclésiastiques et autres peines établies par la loi contre quiconque commet des choses similaires.

De plus, avec cette désapprobation expresse des propositions et doctrines susmentionnées, nous n'avons pas l'intention d'approuver les autres choses contenues dans le même livre, puisque de nombreuses propositions et doctrines y ont été particulièrement observées ou similaires à celles qui ont été précédemment condamnées, ou ceux qui montrent autant un

mépris téméraire pour la doctrine commune et la discipline approuvée, autant qu'un esprit extrêmement hostile aux Pontifes Romains et au Siège Apostolique.

Nous jugeons alors deux choses dignes d'être particulièrement remarquées : que, à propos du mystère de la Très Sainte Trinité, le § 2 du décret de la Foi, a été exprimé au Synode, sinon avec mauvais cœur, certainement avec imprudence ; ils peuvent facilement tromper en particulier les non préparés et les imprudents.

La première : après avoir dit à juste titre que Dieu dans son Être demeure un et très simple, il ajoute aussitôt que le même Dieu se distingue en trois Personnes ; c'est pourquoi il s'écarte imprudemment de la formule commune adoptée dans les institutions de la doctrine chrétienne : une formule dans laquelle Dieu est bien déclaré un en trois Personnes distinctes, et non distinct en trois Personnes. Avec le changement dans les mots de la formule en vigueur, le danger de l'erreur s'introduit, c'est-à-dire que l'Essence Divine que la Foi Catholique confesse à un tel degré dans des Personnes distinctes soit considérée comme distincte dans les Personnes, qu'en même temps elle le professe tout à fait indistincte en soi.

L'autre : traitant des mêmes trois Personnes divines, elle enseigne que selon leurs propriétés personnelles - et incommunicables pour parler plus précisément - elles sont décrites et dénommées Père, Verbe et Esprit Saint, comme si l'appellatif Fils était moins propre et exact consacré à de nombreux endroits dans l'Écriture, par la voix même du Père descendu du ciel et de la nuée, ainsi que par la formule du baptême prescrite par le Christ et par ce témoignage distingué avec lequel Pierre a été appelé béni par le Christ lui-même, ni ne devrait il faut oublier que l'Angelico Maestro (*Saint Thomas*, partie I, quest. 34, articles 2 et 3), instruit par Augustin, enseignait aussi que « *la même propriété que le nom Fils est incluse dans le nom Verbe* », depuis Augustin stipule que "*dire Verbo, c'est comme dire Fils*" (Sant'Agostino, *Della Trinità*, lib. 7, chap. 2).

Il ne faut pas non plus passer sous silence cette témérité distinguée et pleine de fraude dont use le Synode, qui a eu l'audace non seulement de vanter à profusion l'éloge de la déclaration de l'Assemblée gallicane de l'année 1682, qui avait déjà été rejetée depuis quelque temps par le siège apostolique, mais pour le concilier avec une plus grande autorité, pour l'insérer insidieusement dans le décret intitulé *Della Fede*, d'adopter clairement les articles qui y sont contenus, et avec la profession publique et solennelle de ces articles de sceller ces choses qui sont enseignées ici et là dans le même décret. Par conséquent, non seulement Nous avons un motif beaucoup plus sérieux de nous plaindre du Synode que Nos prédécesseurs n'avaient à se plaindre de ces Comitia, mais il n'y a toujours pas une légère insulte à l'Église gallicane elle-même que le Synode ait jugé digne d'être appelé à défendre avec son autorité les erreurs dont ce décret est infecté.

Ainsi, puisque les *Actes* de l'Assemblée gallicane, dès qu'ils ont été découverts, ont été réprouvés, annulés, déclarés nuls et non avendus, en vertu de leur ministère apostolique par Notre Vénérable Prédécesseur Innocent XI avec sa lettre en forme de Bref de 11 avril 1682, puis plus expressément par Alexandre VIII avec la Constitution *Inter multiplie* du 4 août 1690, d'autant plus fortement la sollicitude pastorale exige de nous que l'adoption récente au Synode de ces *Actes*, infecté de tant de vices, soit reproché par Nous et condamné comme téméraire, scandaleux et, surtout après les décrets émis par Nos prédécesseurs, extrêmement insultant envers ce Siège Apostolique ; tout comme avec notre Constitution actuelle, nous la réprouvons et la condamnons, et nous voulons qu'elle soit considérée comme réprouvée et condamnée.

A ce genre de fraude appartient le fait que le Synode, dans ce même décret sur la Foi, reproduit de nombreux articles que les théologiens de la faculté de Louvain ont soumis au jugement

d'Innocent XI et aussi douze autres présentés à Benoît XIII par le Cardinal de Noailles, et n'eut pas de peine à raviver la vaine et antique imposture du second concile réprouvé d'Utrecht, la répandant imprudemment parmi le peuple par ces mots : être bien connu de toute l'Europe que ces articles étaient soumis à un examen très sévère à Rome, et non seulement sont sortis à l'abri de toute censure, mais ils ont même été recommandés par les papes ci-dessus loués. De plus, non seulement il n'y a pas de document authentique de cette prétendue recommandation, à laquelle s'opposent les *Actes* de l'examen conservé dans les registres de Notre Inquisition Suprême, d'où il ressort seulement qu'aucun jugement n'a été prononcé sur eux.

Pour ces raisons, donc, avec autorité apostolique, conformément à cette Constitution, nous interdisons et condamnons ce livre intitulé *Actes et décrets du Conseil diocésain de Pistoia de l'année 1785. In Pistoia pour Atto Bracali Imprimeur épiscopal. Avec approbation*, que ce soit sous ce titre ou tout autre titre imprimé à ce jour, ou à imprimer n'importe où, et dans n'importe quelle langue, avec n'importe quelle édition ou version, ainsi que nous interdisons et interdisons tous les autres livres pour la défense de ce qui précède, ou de sa doctrine, tant de manuscrit combien, peut-être, déjà imprimé ou (à Dieu ne plaise !) à imprimer ; nous en interdisons la lecture, la transcription, la conservation et l'utilisation par tous et particuliers fidèles, sous peine d'excommunication pouvant être encourue *ipso facto* par les contrevenants.

Nous ordonnons également aux Vénérables Frères Patriarches, Archevêques et Évêques, et aux autres Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de l'hérésie, de réprimer et de forcer absolument tout contradicteur et rebelle avec les censures et les peines susmentionnées, et avec d'autres recours légaux. Et de fait, en invoquant aussi à cet effet, si nécessaire, l'aide du bras séculier.

Nous voulons aussi que les exemplaires de cette Constitution, même imprimés, signés de la main d'un notaire et portant le sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, reçoivent la même foi qu'on prêterait au même original s'il était exposé ou montré.

Il est donc interdit à quiconque de violer notre déclaration de condamnation, d'ordre, d'interdiction et d'interdiction, ou de la contredire imprudemment. Si quelqu'un ose s'y opposer, sachez qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul.